

**Guide sur les
VIOLENCES
Au sein du couple**



E

dito

Longtemps la violence au sein du couple a été cachée, « taboue ».

Aujourd'hui, par l'action conjuguée des professionnels concernés et par les victimes elles-mêmes qui osent témoigner, voire porter plainte, la société « s'attaque » vraiment à ce problème. La loi protège la victime, mais encore faut-il que celle-ci sorte de son sentiment de culpabilité (n'est-ce pas un comble ?), voire de honte pour porter plainte ou mener toute action qui la protège elle et souvent ses enfants.

Le présent guide, s'intégrant dans la politique menée par la C.C.E. en matière de délinquance (C.I.S.P.D.) se veut un outil d'information et d'action au service de tous. Je l'espère le plus utile possible.

Ph. PLISSON

Président de la Communauté de communes de l'estuaire

Vice-Président du Conseil Général

Maire de Saint Caprais de Blaye

Bibliographie

- Code Pénal
- Victime de violences au sein du couple (juin 2002) - Ministère de la justice
- Violence au sein du couple (Préfecture de la Charente-Maritime et Mission Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité)

Sommaire

I. Définition et forme de la violence conjugale	p. 4
II. Que punit la loi en matière de violence conjugale ..	p. 9
III. Démarches à accomplir	p. 12
IV. Aides d'urgence	p. 23
Bibliographie	p. 26

I. Définition et Formes de la violence conjugale

ou d'une partie des frais occasionnés par une procédure judiciaire.

Cette aide est accordée de façon totale ou partielle en fonction des revenus et de la situation familiale.

Elle couvre les frais d'avocat et d'huissier. On peut retirer un dossier d'aide juridictionnelle auprès du tribunal, de la mairie ou d'un avocat.

L'accueil pour un hébergement

- Organismes habilités pour accueillir d'urgence les femmes victimes de violence
- C.H.R.S. (APAFED—CENON)

L'allocation Parent Isolé ou R.M.I. ?

L' API garantit momentanément un revenu minimum aux familles monoparentales et le R.M.I. aux personnes seules.

Ces allocations sont versées par la C.A.F. (selon le revenu et la situation familiale).

Des secours d'urgence peuvent être sollicités auprès du service social du domicile de la victime ou auprès du C.C.A.S. (Centre d'action sociale).

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est la prise en charge par l'état de la totalité



I.a. Définition de la violence conjugale

La violence conjugale se définit comme un processus au cours duquel, dans une relation de couple, un partenaire exerce des comportements agressifs et violents à l'encontre de l'autre afin de le contrôler et de le dominer.

I.b. Les différentes formes de violence conjugale

4 formes de violence sont recensées et punies par la loi.

1. violence verbale et psychologique

Elle consiste à dénigrer, humilier, dégrader le conjoint dans sa valeur.

Exemple : attaques verbales, insultes, scènes de jalousie, menaces, contrôle de ses activités, isolement du conjoint voire séquestration etc.

2. violence physique

Elle se définit comme l'ensemble d'atteintes physiques au

corps de l'autre.

Exemple : gifles, coup de poing, sévices, coups portés avec un objet, menaces avec une arme etc.

3. violence sexuelle

Celles-ci peuvent s'exercer sous la forme de relations sexuelles sous la contrainte ou la menace, accompagnées de brutalités physiques, d'insultes, de scénarios pornographiques humiliants, voire de viols collectifs.

4. violence économique

Elle se définit comme le contrôle économique ou professionnel de l'autre. Elle peut entraîner pour le conjoint une privation de moyens ou de biens essentiels.

IV. Aides d'urgence

Quelles mesures peuvent être prises pour vous protéger ?

Avant le jugement, la justice peut prendre des mesures immédiates pour assurer votre sécurité et, le cas échéant, celle de vos enfants.

- si un juge d'instruction ou un autre juge est saisi, l'auteur peut être placé **sous contrôle judiciaire** : il doit se soumettre à certaines obligations fixées par le juge, par exemple : ne pas se présenter à votre domicile ou ne pas fréquenter certains lieux, suivre un traitement médical ou psychologique... s'il ne respecte pas ses obligations, l'auteur peut être placé en détention provisoire par le juge.
- Exceptionnellement, l'auteur de l'infraction peut être placé en **détention provisoire**.

Lors du jugement, le tribunal correctionnel (délit) ou la cour d'assises (crime) peut prononcer des peines complémentaires, comme l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Après le jugement, l'auteur peut être tenu à certaines obligations fixées par le tribunal ou le juge de l'application des peines.

I.c. Le processus de la violence

La violence conjugale se déroule toujours selon un cycle avec des phases très précises quel que soit le couple où elle s'exerce.

Phase 1 : montée de la violence

Manifestations possibles :

- dénigrement de l'autre,
- Dévalorisation de ce que l'autre dit ou fait
- Violences verbales (railleries, injures...)

① ces formes de violence débouchent à plus ou moins long terme sur la violence physique

⇔ la victime éprouve de la peur mais peut nier

Phase 2 : explosion de la violence

L'explosion de la violence se caractérise par la perte totale de contrôle du partenaire violent : coups physiques...

⇔ La victime se sent terrorisée

Phase 3 : la période de rémission

Après la crise, le conjoint responsable minimise les faits, et rend l'autre responsable

⇔ la victime se sent responsable.

Phase 4 : la lune de miel

Le partenaire redevient calme et prévenant et promet qu'il ne recommencera pas

⇔ la victime est encouragée à rester et à oublier ce qui s'est passé.

I.d. La spirale de la violence

Puis, les crises de violence apparaissent de plus en plus fréquemment. Plus le cycle se répète, plus l'emprise du conjoint violent sur la victime est forte.

⇔ La victime vit alors dans l'insécurité, s'ajuste aux demandes et humeurs de son conjoint. Elle se perçoit comme incompétente dans sa vie de couple et dans sa vie personnelle.

A tout moment, vous pouvez vous constituer partie civile au procès pénal pour obtenir réparation du préjudice. Certaines associations peuvent, sous certaines conditions, se constituer partie civile en votre nom et pour votre compte.

Tout au long de la procédure, vous êtes tenu régulièrement informé par les autorités judiciaires du déroulement de la procédure. Vous pouvez être assisté par un avocat.

Quelles sont les suites de la plainte ?

Une fois la plainte déposée, la justice est saisie.

L'auteur des violences peut être placée en garde à vue, dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

L'affaire est transmise au Procureur de la République qui décide des suites à donner et d'engager des poursuites pénales. Si le Procureur de la République classe l'affaire, il **vous informe de cette décision et de ses motifs**. En cas de poursuites pénales, l'auteur peut être immédiatement convoqué devant un magistrat du parquet ou un juge d'instruction.

Après l'enquête et si le procureur décide de poursuivre directement l'auteur d'un délit en vue d'une condamnation, celui-ci peut comparaître immédiatement ou être convoqué devant le tribunal correctionnel.

Vous pouvez si nécessaire, demander à être domicilié au commissariat ou à la brigade de gendarmerie ou au cabinet de votre avocat pour que l'auteur des violences ne connaisse pas votre nouvelle adresse ou si vous craignez de nouvelles représailles (article 62-1 du Code de procédure pénale).

II. Que punit la loi en matière de violence familiale ?

INFRACTIONS	Article du Code Pénal	Peines encourues (maximale)
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours par le conjoint ou concubin	222-12-6°	5 ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours, ou sans aucune incapacité totale de travail par le conjoint ou concubin	222-13-6°	3 ans d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende
Violences sur une personne vulnérable (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou état de grossesse) :		
<ul style="list-style-type: none"> • ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours 	222-12-2°	5 ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende
<ul style="list-style-type: none"> • Ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ou sans incapacité totale de travail 	222-13-2°	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores	222-16	1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par écrit, image ou tout autre objet	222-17-1°	6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende
Si menace de mort	222-17-2°	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition si la victime n'exécute pas l'ordre donné	222-18-1°	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
Menace de mort avec ordre de remplir une condition	222-18-2	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Menaces ou actes d'intimidation en vue d'obtenir de la victime d'un crime ou d'un délit qu'elle ne porte pas plainte ou qu'elle se rétracte	434-5	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

effectuer, renseignez-vous au greffe du tribunal ou adressez-vous à un avocat.

➤ si vous êtes seul locataire, et souhaitez rester dans votre logement, vous pouvez demander au tribunal de grande instance l'expulsion de votre concubin.

• si vous êtes lié par un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'auteur des violences.

Vous pouvez quitter le logement commun et rompre le PACS. Si vous rompez le PACS, vous devez informer votre partenaire de la rupture par « signification » délivrée par un huissier de justice.

Pouvez-vous quitter le domicile commun ?

Quelle que soit votre situation, vous pouvez quitter le domicile commun. Mais il est important de **signaler votre départ au commissariat de police ou à la gendarmerie.**

- **si vous êtes marié**

Vous pouvez, si vous engagez une procédure de divorce ou de séparation de corps, demander au juge aux affaires familiales une autorisation de résidence séparée, en invoquant les violences dont vous êtes victime. Cette autorisation peut concerner également vos enfants mineurs. Adressez-vous au juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile.

Dans votre demande de divorce ou de séparation de corps, vous pouvez invoquer les violences conjugales ; elles constituent un motif de divorce pour faute.

- **si vous vivez en concubinage**

Vous pouvez quitter le domicile commun.

➤ si vous êtes seul propriétaire du logement commun, vous pouvez vendre le logement sans l'autorisation de votre concubin ou demander son expulsion de votre domicile, en vous adressant au tribunal de grande instance du lieu de votre domicile. En cas d'urgence, vous pouvez saisir le juge des référés au tribunal. Pour en savoir plus sur les démarches à

INFRACTIONS	Article du Code Pénal	Peines encourues (maximale)
Agression sexuelle	222-27	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Agression sexuelle aggravée (ayant entraîné une blessure ou lésion, ou commises par une personne ayant autorité sur la victime, ou commises avec usage ou menace d'arme)	Et suivants	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
Agression sexuelle avec plusieurs circonstances aggravantes (dont personne vulnérable ou femme en état de grossesse)		10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Très important :

Les relations sexuelles non consenties au sien du couple constituent des faits de viol

III. Démarches à accomplir pour se sortir de cette situation

caux seront alors pris en charge par le ministère de la justice. À défaut, vous pouvez consulter un médecin de votre choix. Dès le dépôt de la plainte, vous pouvez demander des dommages et intérêts et vous constituer partie civile.

- ⇒ **Si vous ne souhaitez pas porter plainte, ou pas immédiatement, déclarez les faits** aux services de police ou de gendarmerie. Votre déclaration sera portée sur un registre appelé « main courante » (police) ou procès verbal de renseignements judiciaires (gendarmerie). Cette déclaration n'entraîne ni enquête ni poursuites judiciaires. Mais elle pourra être utile ultérieurement, en cas de procédure judiciaire.
- ⇒ **Faites pratiquer un examen médical pour constater les violences subies** : traces de coups, blessures, traumatismes psychologiques, si nécessaire avec photographies des blessures. L'examen médical permettra d'évaluer la gravité des violences et, le cas échéant, une incapacité totale de travail, qui vous ayez ou non un travail.
- ⇒ **Le certificat médical** servira de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- ⇒ **Ménagez-vous des preuves si vous n'avez pas déposé plainte et/ou s'il n'y a pas eu d'enquête. Rassemblez des témoignages écrits** de parents, amis, voisins... ils doivent être datés et signés, et accompagnés d'une photocopie de la pièce d'identité du témoin.

Dès que possible, portez plainte

- ⇒ Au **commissariat ou à la brigade de gendarmerie** les plus proches de votre domicile ou du lieu où les faits ont été commis. Vous pouvez aussi déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. Sachez que les services de police et de gendarmerie **doivent recevoir votre plainte** et la transmettre au service territorialement compétent (loi du 15 juin 2000) ;
- ⇒ Ou **directement auprès du procureur de la République** , en lui écrivant.
- ⇒ **La plainte donne lieu à une enquête judiciaire et éventuellement à des poursuites pénales.**

Si vous déposez plainte, les services de police ou de gendarmerie procèdent à une audition par procès-verbal au cours de laquelle vous relatez les faits qui se sont produits. Vous êtes destinataire d'un récépissé de plainte.

Lors du dépôt de la plainte, il est fortement recommandé de fournir un certificat médical. En revanche, il sera particulièrement utile, par la suite, à titre de preuve dans le cadre de la procédure judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront vous emmener aux urgences médico-judiciaires. Les frais médi-

En cas d'urgence :

Appelez :

- Police secours : 17
- S.A.M.U. : 15
- Violence conjugale :
01.40.02.02.33 / 01.40.33.80.60

Parler de la violence

Trouver une personne de confiance à qui parler et à qui en parler, cela permet :

- ⇒ de sortir de son isolement,
- ⇒ de faire le point de sa situation et de prendre des décisions
- ⇒ De connaître ses droits
- ⇒ De savoir se protéger en cas de crise

Où et à qui s'adresser ?

Qui rencontrer ?

- gendarmerie
- une assistante sociale
- Un médecin ou service des urgences à l'hôpital
- Un avocat
- Une information juridique (C.I.D.F. : Centre d'Information des Droits des Femmes à la Maison de la Solidarité au 05.57.32.66.99.)

- « violence conjugale—Femmes Info Service »
tél. **01.40.33.80.60**
Du lundi au vendredi de 7h30 à 23h00, le samedi de 10h à 20h00
- au centre d'informations des droits des femmes (C.I.D.F.)
- Viols femmes information **08.00.05.95.95** appels gratuits du lundi au vendredi de 10h à 18h00
- Le **115** donne les coordonnées de l'établissement le plus proche susceptible d'offrir un accueil (appel gratuit)
- Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation—numéro Azur **0810.09.86.09**
- Fédération nationale Solidarité Femmes **01.40.33.80.90**
- Centre National d'Information et de Documentation des femmes et des familles **01.42.17.12.34**
- SOS enfance maltraitée numéro Vert **119**
- CAUVA

Comment se protéger en restant chez soi ?

À qui téléphoner ?

⇒ en notant les numéros de téléphone :

* police 17

* Samu 15

* à partir d'un portable 112

* violence conjugale –femmes info services :

01.40.33.80.60.

⇒ en identifiant les personnes qui peuvent aider en cas d'urgence

⇒ En convenant d'un code de communication avec les voisins, lesquels pourront appeler la police

⇒ En informant les enfants sur les conduites à tenir pour se protéger lors d'actes de violence (se réfugier chez des voisins, sortir de la maison pour téléphoner à la police...).